



VILLE DE COGOLIN

ARRÊTÉ DU MAIRE

Envoyé en préfecture le 10/10/2025

Reçu en préfecture le 10/10/2025

Publié le 13/10/2025

ID : 083-218300424-20251010-ARRET2025_1232-AI

Berger
Levraut

13/10/2025
N° 2025/1232

N° 2025/1232

PORTANT RETRAIT DE DELEGATION DE FONCTIONS A UN ADJOINT AU MAIRE

Madame Liliane LOURADOUR

Le maire de la commune de Cogolin,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2122-18 relatif au principe général de délégation et L.2122-20 relatif aux conditions de retrait des délégations,

Vu l'article L.211-2 du code des relations entre le public et l'administration,

Vu la jurisprudence constante du Conseil d'Etat relative à la définition du caractère de l'arrêté de retrait de délégation et notamment les décisions du 29 juin 1990 *X contre la commune de Levallois-Perret n° 86148* et du 27 janvier 2017 *X contre la commune de Mons-en-Baroeul n° 404858*,

Vu la délibération du conseil municipal n° 2023/12/18-02 du 18 décembre 2023 fixant le nombre d'adjoints,

Vu le procès-verbal de la séance du conseil municipal en date du 15 juillet 2025 constatant l'élection de Madame Liliane LOURADOUR en qualité de 5^{ème} adjointe au maire,

Vu l'arrêté municipal n° 2025/923 en date du 16 juillet 2025 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Liliane LOURADOUR, adjointe au maire, pour assurer la bonne marche des services municipaux dans les domaines relevant des affaires sociales, de la solidarité, ainsi qu'au logement et au lien intergénérationnel,

Considérant que conformément aux dispositions des deux articles du code général des collectivités territoriales susvisés, le maire est seul chargé de l'administration, mais qu'il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs adjoints et à des membres du conseil municipal,

Considérant que les délégations données par le maire subsistent tant qu'elles ne sont pas rapportées,

Considérant qu'en vertu de la jurisprudence constante du Conseil d'Etat susvisée, l'arrêté mettant fin à la délégation n'a pas le caractère d'une sanction mais celui d'un acte réglementaire et en conséquence n'a pas à être motivé,

Considérant que cette décision relève du pouvoir discrétionnaire du premier édile,

Considérant que le retrait de délégation entraîne la suppression des indemnités qui lui sont liées,

ARRÊTE

ARTICLE 1

L'arrêté municipal n° 2025/923 en date du 16 juillet 2025 portant délégation de fonctions et de signature à Madame Liliane LOURADOUR, adjointe au maire, est définitivement rapporté.

ARTICLE 2

A compter de la publication du présent arrêté, celle-ci cessera de bénéficier de toute délégation de fonctions et de signature accordée au titre de sa qualité d'adjointe au maire.

ARTICLE 3

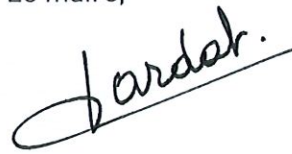
A compter de la publication du présent arrêté, celle-ci cessera également de percevoir les indemnités afférentes à sa délégation.

ARTICLE 4

Madame la Directrice générale des services est chargée de l'application du présent arrêté qui sera publié et notifié à l'intéressée et dont une ampliation sera transmise à Madame la Sous-Préfète de Draguignan et au comptable public.

Fait à Cogolin, le 10 octobre 2025

Le maire,



Christiane LARDAT



Le maire,

Certifie, sous sa responsabilité, le caractère exécutoire de cet acte,

Précise que suivant les dispositions des articles R 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent acte pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent (Toulon – 5 rue Racine – BP 40510 – 83041 TOULON cedex) dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

Notifié le :